



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

ARR-2025/05

Régie de Recettes « Enfance jeunesse »

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT

Annule et remplace les arrêtés 2019-126 du 01/08/2019 et 2021-36 du 19/03/2021

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- **VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **VU** la délibération n°2020/43 du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020 autorisant Madame le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2024-113 du 03 décembre 2024 relative à la mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP,
- **VU** la décision n°2017.08 du 27 juillet portant création d'une régie de recettes « enfance-jeunesse » à compter du 7 août 2017 et les décisions 2019-11 du 01/08/2019, 2019-22 du 31/12/2019, et 2021/06 du 19/03/2021 portant modification de cette régie,
- **VU** l'arrêté ARR 2019-126 du 01/08/2019 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant, modifié par l'arrêté ARR 2021-36 du 19/03/2021
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier le régisseur suppléant et que Madame Océane AVET-LE-VEUF remplit les conditions pour être nommée Régisseur suppléant,
- **VU** l'avis conforme du comptable public assignataire, à savoir Madame la Trésorière d'Annemasse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Annick BONNEFOY est maintenue en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



ARTICLE 2 : A partir du 04 mars 2025, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Annick BONNEFOY sera remplacée par Madame Océane AVET-LE-VEUF.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et le suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité étant incluse dans la prime IFSE prévue dans la délibération ci-dessus visée.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le suppléant sont, conformément à la législation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Cruseilles le 04/03/2025

LE MAIRE,
Sylvie MERMILIOD



Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Madame Océane AVET-LE-VEUF

Vu pour acceptation

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Madame Annick BONNEFOY

Vu pour acceptation
A. Bonnefoy